

TRENTE-QUATRIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

WHA34.16

20 mai 1981

RESOLUTION PORTANT OUVERTURE DE CREDITS POUR LA PERIODE FINANCIERE 1982-1983

La Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE d'ouvrir, pour la période financière 1982-1983, un crédit de US \$522 933 500 se répartissant comme suit :

A.

Section	Affectation des crédits	Montant US \$
1.	Organes délibérants	9 615 200
2.	Développement, direction et coordination d'ensemble des programmes	63 362 100
3.	Développement de services de santé complets	88 493 400
4.	Lutte contre la maladie	86 054 200
5.	Promotion de la salubrité de l'environnement	30 927 800
6.	Développement des personnels de santé	60 056 100
7.	Information pour la santé	44 525 900
8.	Programmes généraux de soutien	85 865 300
	Budget effectif	<u>468 900 000</u>
9.	Virement au fonds de péréquation des impôts	44 000 000
10.	Réserve non répartie	10 033 500
	Total	<u>522 933 500</u>

B. Conformément aux dispositions du Règlement financier, des montants ne dépassant pas les crédits votés au paragraphe A de la présente résolution seront disponibles pour faire face aux obligations contractées pendant la période financière comprise entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1983. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le Directeur général limitera les obligations à assumer pendant la période financière 1982-1983 aux sections 1 à 9.

C. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.5 du Règlement financier, le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections qui constituent le budget effectif jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 % du crédit ouvert à la section qui subit le prélèvement, ce pourcentage étant calculé, dans le cas de la section 2, sans tenir compte des crédits prévus au titre des programmes du Directeur général et des Directeurs régionaux pour le développement (US \$ 7 780 300). Le Directeur général est autorisé en outre à affecter aux sections du budget effectif sur lesquelles les dépenses doivent être imputées des montants ne dépassant pas les crédits prévus au titre des programmes du Directeur général et des Directeurs régionaux pour le développement. Il sera rendu compte de tous ces virements dans le rapport financier relatif à la période financière 1982-1983. Tous autres virements qui seraient nécessaires seront opérés et il en sera rendu compte conformément aux dispositions du paragraphe 4.5 du Règlement financier.

